



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CT – école inclusive

Affaire suivie par :
Olivier Reymbaut

Mél :
ctash@ac-limoges.fr

13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1

Limoges, le 5 juin 2026

La rectrice de l'académie

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement,
Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs,
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
d'école,
Mesdames, Messieurs les Enseignant(e)s référent(e)s
de la scolarisation des élèves en situation de handicap
S/C de messieurs les IA-DASEN,

Objet : Généralisation de l'utilisation du Livret de Parcours Inclusif (LPI)

Référence :

- *Circulaire n° 2019-088 du 5 juin 2019*
- *Décret n° 2021-1246 du 29 septembre 2021 relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « Livret de parcours inclusif » (LPI)*
- *Circulaire du 01-09-2025 relative au déploiement des Pôles d'Appui à la Scolarité (PAS)*

Le Livret de Parcours Inclusif (LPI) concerne l'ensemble des élèves bénéficiant d'un dispositif d'accompagnement. À ce titre, il constitue un outil unique de centralisation, de suivi et de continuité des aménagements pédagogiques mis en œuvre au sein des établissements. L'application :

- s'adresse aux professionnels qui accompagnent l'élève dans sa scolarité ;
- permet un lien entre les familles et l'école/l'établissement ;
- facilite la mise en place rapide d'aménagements adaptés grâce à une base de données de solutions ;
- simplifie la création et la gestion des dispositifs (PPRE, PAP, GEVA-Sco, PPS) ;
- permet de formaliser et suivre les projets en lien avec les familles ;
- améliore la communication et le partage d'informations entre l'école et la MDPH.

A compter de la rentrée 2026, le LPI devient l'outil de suivi et de coordination exclusif des enseignant(e)s référent(e)s de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH). Des modules spécifiques de gestion des accompagnements humains, du matériel pédagogique adapté et de suivi des sollicitations des pôles d'appui à la scolarité (PAS) seront également déployés.

Afin de faciliter cette transition, la création d'un dossier LPI pour chaque élève bénéficiant d'un PPS avant la fin de l'année scolaire en cours est nécessaire.

Au-delà, il vous revient de veiller à une appropriation effective et systématique de cet outil par l'ensemble des équipes pédagogiques. À ce titre, il est attendu :

- qu'un livret soit créé dès l'identification d'un besoin éducatif particulier chez un élève ;
- que les aménagements et adaptations mis en œuvre fassent l'objet d'une saisie régulière, précise et actualisée ;
- que le LPI soit utilisé comme outil unique pour l'élaboration, le suivi et la traçabilité des plans et projets (PPRE, PAP, PPS, GEVA-Sco), ainsi qu'en amont de toute saisine des PAS.

Pour accompagner la mise en œuvre de cet outil, des guides utilisateurs sont mis à disposition sur le site Éduscol à l'adresse suivante : <https://eduscol.education.gouv.fr/5436/le-livret-de-parcours-inclusif-lpi>. Le service départemental de l'école inclusive reste à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour faire du LPI un outil pleinement opérationnel au service de la réussite de tous les élèves.

Valérie BAGLIN LE GOFF